SERVICE
PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON
COLLECTIF

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADOPTION CC 2406ASS03

www.rt78.fr

RAMBOUILLET TERRITOIRES
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 8

CHAPITRE 3 CONTRÔLE DE CONCEPTION, ET D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 14

CHAPITRE 4 CONTRÔLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT 17

CHAPITRE 5 CONTRÔLE DE VENTE 20

CHAPITRE 6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS 21

CHAPITRE 7 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES 22

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES OUVRAGES 23

CHAPITRE 9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF 25

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINANCIÈRES 26

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PRESENT REGLEMENT 28

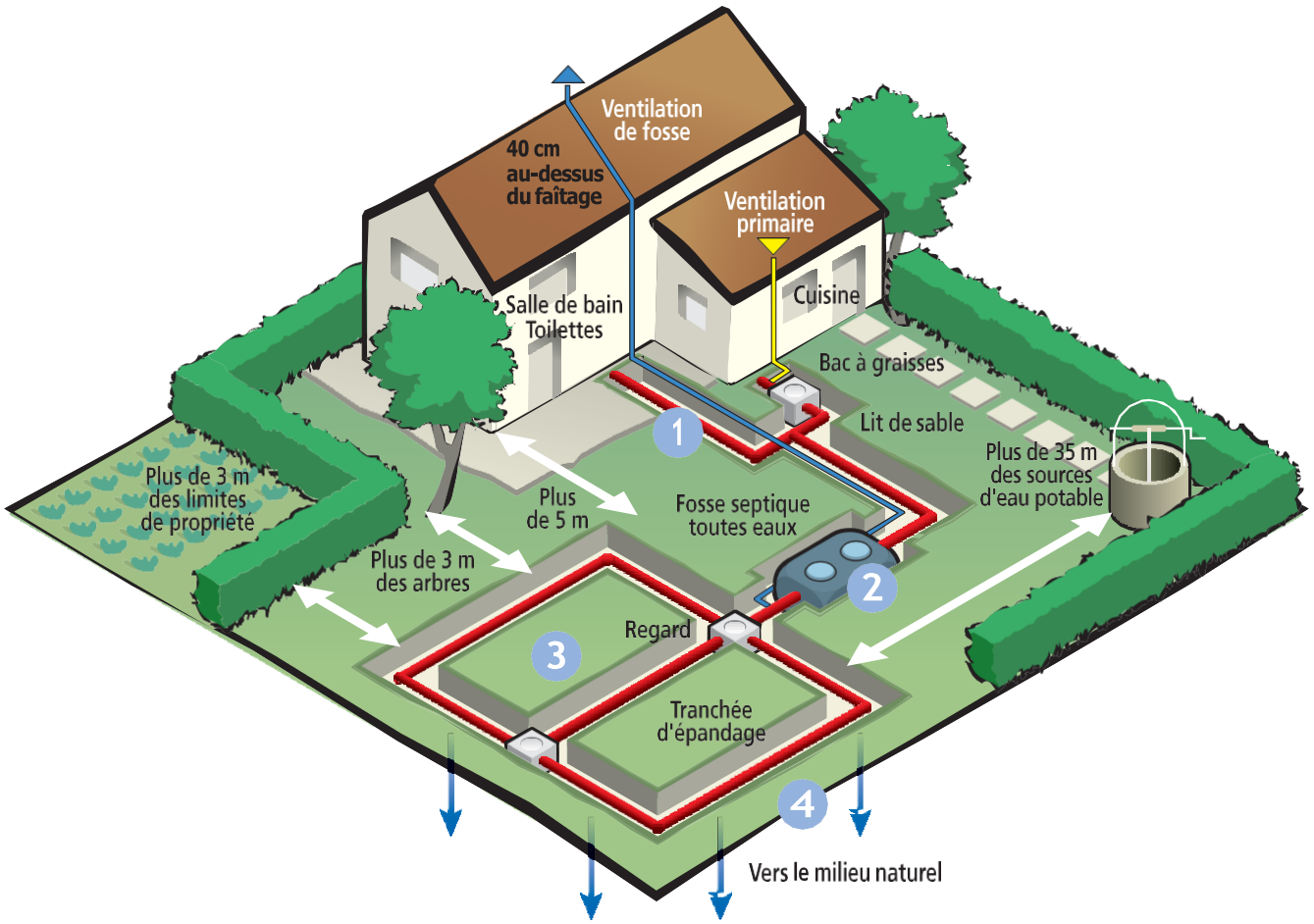

1 **La collecte :** L'ensemble des eaux usées de l'habitation est collecté puis dirigée vers le traitement primaire.

2 **Le traitement primaire :** Il s'agit d'une première phase épuratoire qui élimine les graisses et les parties solides que contiennent les eaux usées.

3 **Le traitement secondaire :** Il s'agit d'une seconde phase de traitement assuré par des bactéries qui vont finaliser l'épuration des eaux usées.

4 **L'évacuation des eaux :** Les eaux traitées sont dispersées par infiltration dans le sous-sol ou rejetées dans un exutoire (fossé, réseau pluvial…) sous réserve d'autorisation du gestionnaire (mairie, Office National des Forêts, …).

Types de filières

Terrain perméable et surface disponible : FSTE + tranchées d'épandage

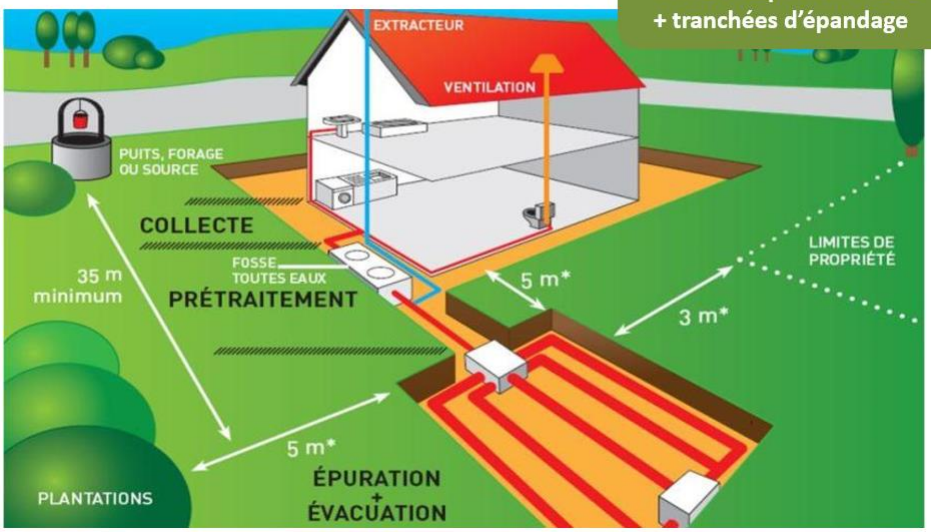

FSTE + Filière compacte
Rejet : fossé, canalisation ou infiltration

Micro station
Rejet : fossé, canalisation ou infiltration

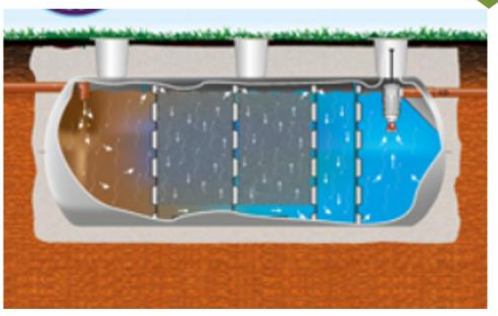

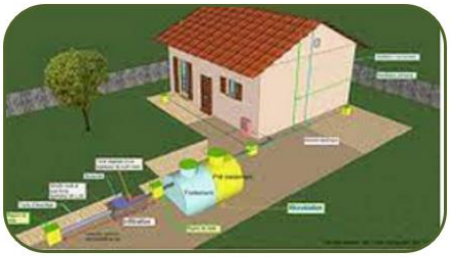

Types de filières agrées

https://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1) OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les dispositions légales et réglementaires ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau et visent à assurer :

- La préservation des écosystèmes aquatiques ;
- La protection contre toutes pollutions ;
- La restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- Le développement et la protection des ressources en eau ;
- La valorisation de l'eau comme ressource économique.

ARTICLE 2) OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la gestion administrative et technique auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif (ANC) sur les communes membres de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires. Elles visent également à fixer les droits et les obligations de chaque acteur en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation. Elles fixent enfin, les conditions de paiement des prestations induites par le fonctionnement du service d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3) CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires dont la compétence en matière d'assainissement non collectif a été transférée par les communes membres.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

ARTICLE 4) DÉFINITIONS

a) SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est chargé de :

- Conseiller et accompagner les usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- Contrôler les installations d'assainissement non collectif. Comme pour l'assainissement collectif, ce service public fait l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier.

En application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et la loi du 31 décembre 2006, le SPANC est créé dans le but de :

- Valoriser les systèmes d'assainissement non collectif comme des solutions techniquement opérationnelles et économiquement intéressantes pour l'habitat dispersé ;
- Veiller à la préservation de la santé des populations et de la salubrité de l'environnement ;
- Maîtriser les multiples rejets individuels et pollutions diffuses qui menacent les eaux superficielles et souterraines.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le SPANC fournit à l'usager, les informations réglementaires et conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement.

b) Organisation du SPANC

Une équipe est chargée de mener à bien les missions incombant au SPANC :

- Aspects techniques : conseil aux particuliers ou au pétitionnaire, réalisation des contrôles et suivi des travaux des installations d'assainissement non collectif ;
- Aspect administratif : communication avec les usagers, instruction des dossiers et suivi de la facturation.

c) Installation d'ANC

Par installation d'Assainissement Non Collectif, est désigné tout système individuel d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou, à défaut, le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et concernant les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 (20 équivalents-habitants (EH).

Sont également considérés comme système d'assainissement non collectif les dispositifs traitant des eaux usées domestiques avec une charge brute de pollution organique entre 1,2 kg/j et 12 kg/j de DB05 (arrêté interministériel du 21 juillet 2015), soit entre 21 et 199 EH.

Tous les dispositifs assurant le traitement des eaux usées industrielles (caves, élevages, ...) situés en zone d'ANC sont tenus de dépolluer leurs eaux, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des services de l'État compétents (DDT, ARS, ...). Si un dispositif indépendant est prévu pour traiter uniquement les eaux usées domestiques (sanitaires, douches, ...) alors sa validation et son contrôle relèveront de la compétence du SPANC.

d) Usager du SPANC

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble que ce bénéficiaire occupe ou occupera en tant que propriétaire ou à un autre titre.

e) Eaux pluviales et de ruissellement

Ces eaux proviennent soit des précipitations atmosphériques et s'écoulent sur des surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours, ...), soit de pratiques humaines (arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles, ...). Toutes ces eaux doivent être traitées séparément des eaux usées et ne doivent en aucun cas entrer dans l'installation d'ANC.

f) Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques regroupent les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bains, buanderie) et les eaux vannes (WC).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

ARTICLE 5) TEXTES RÉGLEMENTAIRES applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique :

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
Article L 1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du préfet,
Article L2224-12 : règlement de service
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
Articles L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L160-1, L480-1 à L480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès- verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 modifié relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public

ARTICLE 6) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION AUTONOME

En vertu de l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif **destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales**.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif, celles-ci ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite **à moins de 35 mètres d'un captage** d'eau destinée à la consommation humaine.

Tout propriétaire d'un puits a l'obligation de le déclarer auprès de sa mairie conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 mars 2012, les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du même arrêté, peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de cet arrêté. Ce mode d'évacuation est autorisé par la collectivité, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales « **sur la base d'une étude hydrogéologique**. sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9».

En cas d'impossibilité de rejet et d'infiltration sur la parcelle, les eaux usées traitées pourront être rejetées dans un milieu hydraulique superficiel (canalisation, regard, grille, ruisseau, fossé, mare…) sous réserve de l'accord du gestionnaire de ce milieu (Mairie, Rambouillet Territoires, Syndicat de rivière, ONF...).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. En d'autres termes, toute mise aux normes est à la charge du propriétaire. L'entretien régulier de l'installation autonome est sous la responsabilité de son usager.

Le propriétaire devra également s'assurer du bon dimensionnement de son installation d'ANC s'il modifie de manière durable et significative son immeuble, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996 abrogé par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complété le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations et de réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 2 du présent règlement.

ARTICLE 7) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION AUTONOME

En cas de location, les obligations contractées par le propriétaire sont signalées au locataire. Elles sont annexées dans le contrat de bail.

Pour cela, le propriétaire inclut dans le contrat de bail :

- Une copie du règlement du SPANC ;
- Une clause informant le locataire qu'il devient usager d'un dispositif d'assainissement non collectif, que ses relations avec le SPANC sont régies selon les termes du règlement annexé au contrat de bail ;
- Une clause informant le locataire de ses obligations correspondant à celles énoncées dans le présent règlement.

L'usager est responsable de tout dommage résultant d'un mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il est tenu de signaler toute anomalie de fonctionnement au plus tôt à son propriétaire qui contactera le SPANC.

Tout usager non raccordé au réseau collectif et disposant d'une autre ressource en eau (puits, forage, source, ...) que celle provenant du réseau public d'alimentation en eau potable doit en avertir le SPANC. Il est rappelé que tous les puits et forages existants devaient avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie au plus tard le 31 décembre 2009, conformément au décret du 2 juillet 2008.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, **seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4** sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- Les eaux pluviales ;
- Les ordures ménagères même après broyage ;
- Les huiles usagées ;
- Les hydrocarbures ;
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments ;
- Les effluents issus des élevages agricoles ;
- Les peintures ;
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- Les eaux usées industrielles.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre 8.

ARTICLE 8) DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un **avis de visite notifié par un courrier simple à l'usager** de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur à **sept jours ouvrés.**

1- **Modalités de prise de rendez-vous** :

- ✓ Le SPANC informe l'usager par courrier simple de la nécessité de la prise de RDV ;
- ✓ En l'absence de retour de l'usager dans les 15 jours, une 1ère relance du SPANC est faite par courrier simple ;
- ✓ En l'absence de réponse dans les 15 jours, une 2ème relance du SPANC est faite par courrier simple ;
- ✓ A l'issue de ces 2 relances transmises par le SPANC, en l'absence de réponse du propriétaire ou de l'usager dans les 15 jours, une 3ème et ultime relance est faire en RAR par le SPANC au propriétaire ou à l'usager.
- ✓ La non réponse à ce 4ème courrier est considéré comme un refus de prise de rendez-vous.

2- En cas d'absence constatée du propriétaire ou de son représentant, ou de l'usager au rendez-vous fixé :

Le SPANC facturera le rendez-vous non honoré à l'usager, conformément au chapitre 10 du présent règlement, et un nouveau rendez-vous sera pris à l'initiative du SPANC selon les modalités décrites à l'article 8 paragraphe 1 du présent règlement.

3- En cas de refus de prise de RDV :

Le refus de prise de RDV (cf. article 8 paragraphe 1) est considéré comme le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC, le propriétaire ou l'usager encourt une sanction pénale conformément à l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique.

4 – Le jour du RDV, cas ou le propriétaire, ou son représentant, ou l'usager s'oppose à l'accès du SPANC :

Au cas où le propriétaire ou son représentant ou l'usager s'opposerait à cet accès pour l'opération de contrôle périodique de fonctionnement, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer leur contrôle. Le propriétaire et ou son représentant ou l'usager seront passibles d'une sanction pénale (Cf. article 10 p13)

Lors de toute visite du SPANC, l'usager doit être présent ou représenté. S'il n'est pas lui-même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer que son représentant :

- Ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC ;

- Communiquera au SPANC toutes les informations nécessaires au bon déroulement du contrôle de bon fonctionnement ou du diagnostic ;
- Sera présent à la date et l'heure convenues de la visite ;
- Facilitera l'accès à ses installations qu'il aura pris soin de bien repérer avant la visite.

ARTICLE 9) INFORMATIONS DES USAGERS APRÈS CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

ARTICLE 10) SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES

EN CAS DE ...	APPLICATION DE ...
En cas de **refus** du propriétaire oude l'occupant **de se soumettre aux contrôles** de son installation.	Application de l'Art. L.1312-2 du C. de la Santé Publique : Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents du SPANC est puni de **six mois d'emprisonnement** et de **7 500 € d'amende**.
En cas d'**absence d'installation** d'ANC sur un immeuble qui doit en être équipé,ou en présence d'une installation en mauvais état de fonctionnement.	Application de l'Art. L1331-8 du C. de la Santé Publique : Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au Service Public d'Assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui peut être majorée dans la limite de 400 %.
En cas de **pollution** de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'ANC sur un immeuble qui devrait en être équipé, ou le **mauvais fonctionnement** d'une installation d'ANC.	Application de l'Art. L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation : Le propriétaire est passible d'une amende de **45 000 €**. Application de l'Art. L.216-6 du C. de l'Env. (en cas d'effets nuisibles sur la santé, de dommages à la flore, à la faune) : Le propriétaire est passible d'un emprisonnement de **2 ans** et de **75 000 € d'amende**. Application de l'Art. L.432-2 du C. de l'Env. (en cas d'atteinte à la faune piscicole et à son habitat) : Le propriétaire est passible d'une amende de **18 000 €** et un **emprisonnement de 2 ans**.

CHAPITRE 3 CONTRÔLE DE CONCEPTION et D'EXÉCUTION DES INSTALLATIONS D'ANC

Ce chapitre concerne les **installations neuves** et les **réhabilitations.**

ARTICLE 11) OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus de manière à ne pas présenter de risques environnementaux ou sanitaires.

Leurs éléments techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux :

- Flux de pollution à traiter ;
- Caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces principales), de la parcelle et du sol (Pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Le lieu d'implantation doit tenir compte des caractéristiques du sol, de la pente et de l'emplacement du bâtiment.

Le dimensionnement des systèmes est établi à partir du nombre de pièces principales de l'habitation (arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 Mars 2012).

Conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 7 Septembre 2009 modifié par arrêté interministériel du 7 Mars 2012, **les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau destinée à la consommation humaine**.

Les prétraitements doivent être situés le plus près possible de l'habitation.

En règle générale et afin de garantir le fonctionnement et la pérennité des systèmes, le dispositif de traitement doit être implanté à une distance minimale de :

- 3 mètres des limites de propriété (5 mètres conseillés) ;
- 35 mètres de tout captage destiné à la consommation humaine ;
- 5 mètres des bâtis et piscines ;
- 3 mètres des arbres ou de toute végétation (distance à adapter en fonction des arbres) ;
- 10 mètres de tout talus et cours d'eau.

L'implantation des systèmes doit également :

- Permettre et faciliter leur entretien et leur modification dans le temps ;
- Répondre à la nécessité d'agrandir ou de modifier, voire refaire tout ou partie du système (Colmatage, ...).

Ces prescriptions ne font pas obstacle à l'application de distances plus contraignantes ou des préconisations particulières éventuellement exigées par les règlements communaux (notamment document d'urbanisme, schéma d'assainissement, périmètre de protection de captage d'eau potable) ou imposées lors de l'étude de sol.Des préconisations particulières peuvent être données par divers documents (schéma directeur d'assainissement, étude de sol, ...)

ARTICLE 12) PROCÉDURE PRÉALABLE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout *propriétaire*, d'un bâtiment existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de l'autorité compétente, du zonage de l'assainissement et des formalités administratives et techniques qui lui incombent avanttout commencement de travaux.

Tout *propriétaire* d'un bâtiment situé dans une zone d'assainissement non collectif (ou d'assainissement collectif projeté), doit informer le SPANC de ses intentions de création ou de modification de son installation d'assainissement non collectif et lui **présenter son projet pour validation avant le début des travaux**.

Ce dossier technique à déposer doit comporter les éléments suivants :

- Le dossier ANC (à télécharger sur le site internet de la collectivité : www.rt78.fr) Dûment complété ;
- L'étude de faisabilité du projet (nature du sol et perméabilité du sol) ;
- Si nécessaire, l'autorisation de rejet des eaux traitées hors de la parcelle signée de l'autorité compétente ;
- Un plan de situation au 1/20 000, ou au 1/25 000 ;
- Un extrait de plan cadastral ;
- Un plan d'implantation ou plan de masse, à l'échelle, sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
  - L'implantation de la construction, des immeubles voisins et des limites du terrain ;
  - L'implantation précise et à l'échelle du dispositif d'assainissement avec le type de filière ;
  - La localisation des puits ou des forages dans un rayon minimum de 35 m autour de l'installation d'ANC ;
  - Le sens et le pourcentage de la pente du terrain ;
  - La position des talus ou terrasse ;
  - La présence de fossés, cours d'eau.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC peut effectuer une visite sur place.

ARTICLE 13) CONTRÔLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le SPANC formule son avis sur le dossier déposé par le pétitionnaire. Cet avis pourra être :

- Favorable ;
- Défavorable.

Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC adresse son avis au propriétaire ou à l'usager dans un délai **d'un mois maximum** à compter de la date de dépôt du dossier complet.

Dans le cadre d'un dépôt de permis de construire, le pétitionnaire joindra dans son dossier, l'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (Article R431-16C) que le SPANC lui aura préalablement remis.

Si l'avis est défavorable, le pétitionnaire ne peut réaliser ses travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

ARTICLE 14) CONTRÔLE DE BONNE EXÉCUTION DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le *propriétaire* est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif. S'il souhaite modifier ou réhabiliter une installation existante, il est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés **qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC**, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée dans le présent chapitre.

Le *propriétaire* s'engage à informer le SPANC 15 jours avant le début des travaux, puis de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par le présent chapitre. **Le *propriétaire* ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé**, sauf autorisation expresse du SPANC. Par ailleurs,le SPANC se réserve le droit de venir dans la propriété plusieurs fois pour suivre le chantier selon le mode opératoire spécifique au projet.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur :

- Le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions ;
- La mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées ;
- La bonne exécution des travaux.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, le contrôle de bonne exécution des travaux consiste en une vérification, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler à minima lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 27 avril 2012 et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III de ce même arrêté.
Un plan de récolement sera demandé systématiquement à l'entreprise ayant réalisé les travaux par le propriétaire

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le *propriétaire* à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE 4 CONTRÔLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 15) MODALITÉS DU CONTRÔLE PERIODIQUE DE FONCTIONNEMENT

L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un **avis de visite notifié au *propriétaire*** de l'immeuble dans un délai qui ne peut être inférieur **à sept jours** ouvrés. **Le SPANC** informe le *propriétaire* de la date et l'heure de la visite, il convient d'un rendez-vous avec le *propriétaire* ou son représentant. Dans certains cas et avec l'accord du propriétaire ou de son représentant, le rendez-vous peut être convenu et acté par téléphone, sachant qu'un courrier, ou un courriel a préalablement été envoyé.

Le SPANC communiquera au *propriétaire ou à l'usager* une fiche (fiche D1) **à remettre dûment complétée au technicien le jour du contrôle périodique de fonctionnement**. Cette fiche contient des informations d'ordre administratif sur la propriété.

Le propriétaire ou son représentant ou l'usager doit être présent lors de toute visite du SPANC. Si le propriétaire n'est pas lui- même occupant de l'immeuble, il doit s'assurer que son représentant :

- Ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC ;
- Communiquera au SPANC toutes les informations nécessaires au bon déroulement du contrôle périodique de fonctionnement ;
- Sera présent à la date et l'heure convenues de la visite.

Dans la mesure où l'accès aux divers éléments de l'installation d'ANC le permet, le contrôle comprend :

- Une enquête auprès des usagers ou de la personne présente ;
- L'examen des parties visibles des ouvrages ;
- La vérification de l'accumulation des boues avec une mesure de la hauteur de boues ;
- La vérification du bon écoulement des effluents.

Conformément à l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, la mission de contrôle consiste à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique ;
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Dans le cas de rejets autorisés en milieu hydraulique superficiel, le pétitionnaire devra fournir une **autorisation de rejet** signée du service compétent (ONF, Mairie, ...) le SPANC pourra demander desprélèvements et analyses des effluents épurés en vue de la vérification du respect des normes en vigueur. Ces analyses seront effectuées par un laboratoire agréé et mandaté par le SPANC au frais du *propriétaire ou de l'usager*. Elles permettent de déterminer la concentration en DBO5, MES, DCO Azote et Phosphore.

Pour cette visite, le *propriétaire ou l'usager* mettra à la disposition du service tous les éléments en sa possession permettant d'apporter des connaissances sur le système : factures, plans de l'installation, caractéristique des ouvrages, photos, guides de pose et d'utilisation des installations, De plus, les factures et bordereaux de suivi des déchets correspondant à la dernière vidange effectuée devront être fournis.

Pour cette visite, il incombe au *propriétaire* ou *à l'usager* de permettre l'accès à l'ensemble des regards de visite des ouvrages. **Ceux-ci devront être accessibles et visitables** (fosse, bac à graisses, préfiltre, regards permettant d'accéder aux divers éléments de prétraitement, traitement, évacuation, ...).

En l'absence de visibilité et d'accessibilité des regards et des ouvrages l'installation d'ANC sera considérée comme non conforme.

Le SPANC vérifie aussi la réalisation périodique du bon entretien et nettoyage des divers ouvrages (vidange de la fosse, écrémage du bac à graisse, nettoyage du préfiltre, ...) à partir des justificatifs remis par *l'usager* (facture et bordereau de suivi des déchets totalement complété)

En effet, le vidangeur remet à l'usager les documents qui doivent comporter au moins les indications suivantes, conformément à l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges :

- Un numéro de bordereau ;
- La désignation (nom, adresse, ...) de la personne agréée ;
- Le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité d'agrément ;
- L'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- Les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- Les coordonnées du *propriétaire* de l'installation vidangée et les coordonnées de l'installation vidangée ;
- La date de réalisation de la vidange ;
- La désignation des sous-produits vidangés et la quantité de matières vidangées ;
- Le lieu d'élimination des matières de vidange avec le tampon de l'organisme assurant le traitement de ces matières.
- Pour les installations < 200 EH, la transmission d'un cahier de vie annuel est obligatoire selon l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

Le SPANC rédige un rapport de visite qu'il transmet au *propriétaire*, *ou à l'usager* qui récapitule les éléments de la visite, sur la base des points de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012, et indique les travaux à réaliser ainsi que les délais, à l'appui de la réglementation en vigueur. Ce document établit :

- Des recommandations à l'adresse du propriétaire ou de l'usager sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;
- L'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 ;
- La liste des non-conformités, classées par ordre de priorité, à lever par le *propriétaire* ; de l'installation.
- Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Si, lors du contrôle, le service ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le SPANC informe le propriétaire, ou l'usager, de la mise en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, dans les meilleurs délais.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation court à compter de la date d'envoi du document établi par le SPANC.

La durée de validité du contrôle périodique de fonctionnement est de 4 ans, délai qui court à compter de la date figurant sur le contrôle.

Seul le SPANC de RT est habilité à procéder à ce contrôle périodique de fonctionnement.

À l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé et le SPANC invite le *propriétaire* à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Le pétitionnaire ne peut réaliser ses travaux qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC.

ARTICLE 16) MODALITÉS DU CONTRÔLE DE VENTE

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif et **daté de moins de trois ans** au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an** à compter de la date portée sur l'acte authentique de vente du bien immobilier.

Pour cela, il devra au préalable obtenir l'avis favorable du SPANC sur le dossier de réhabilitation conformément au chapitre 3. Les pièces à fournir par le *propriétaire ou l'usager* ; sont identiques dans ce même chapitre.

Il est rappelé que les éléments à vérifier par le SPANC lors des divers contrôles figurent dans les arrêtés réglementaires en vigueur. (Chapitre 4 du présent règlement)

Concernant les prises de rendez-vous pour les divers contrôles, celles-ci sont réalisées dans les meilleurs délais et en fonction des visites déjà fixées, sans excéder 1 mois.

Le SPANC recueille en amont du RDV, les éléments administratifs du dossier (Bon de commande dument complété et signé du propriétaire, locataire, usager, occupant)–et les transmet à son prestataire.

Le prestataire de RT prend contact avec l'usager de l'installation pour la prise de RDV.

Le SPANC transmet le rapport à l'usager.

Il est précisé que la charge financière du contrôle de vente est couverte par la redevance de contrôle périodique de fonctionnement.

Seul le SPANC de RT est habilité à procéder à ce contrôle.

ARTICLE 17) CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS SUITE AU PASSAGE DU SPANC.

Les installations existantes sont contrôlées dans le cadre de mutations immobilières, de contrôle périodique de fonctionnement par le SPANC ou demandés par le *propriétaire ou l'usager* de l'installation d'ANC. Ces contrôles se traduisent par un rapport définissant le niveau de conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur et conseillant ou obligeant le *propriétaire ou l'usager* à réaliser les améliorations et/ou travaux appropriés dans les délais imposés par la réglementation.

L'arrêté interministériel du 27 avril 2012 définit la classification des installations d'ANC.

La classification des installations sur Rambouillet Territoires est présentée dans le tableau ci-après.

<table>
<tr><th rowspan="2"></th><th colspan="3">INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRESOU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th rowspan="2">☐ NON</th><th colspan="2">☐ OUI</th></tr>
<tr><th>PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE</th><th>☐ ENJEUX SANITAIRES</th><th>☐ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><td>☐ Absence d'installation</td><td colspan="3">Non-respect de l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique
→ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>☐ Défaut de sécurité sanitaire
☐ Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituants l'installation)
☐ Implantation à moins de 35men amont hydraulique d'un puit privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation présentant un danger pour la santé des personnes
Installation non-conforme (cas a)
→ Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Si vente travaux dans un délai de 1 an</td></tr>
<tr><td>☐ Installation incomplète</td><td rowspan="3">Installation non-conforme (cas c)
→ Si vente travaux dansun délai de 1 an</td><td>Installation présentant un danger pour la santé des personnes
Installation non-conforme (cas a)
→ Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Si vente travaux dans un délai de 1 an</td><td>Installation présentant un risque environnemental avéré
Installation non-conforme (cas b)
→ Travaux obligatoires sous 4 ans
→ Si vente travaux dans un délai de 1 an</td></tr>
<tr><td>☐ Installation significativement sous-dimensionnée</td><td rowspan="2"></td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td>☐ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td></tr>
<tr><td>☐ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usurede l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">Liste de recommandations pour améliorerle fonctionnement de l'installation</td></tr>
<tr><td colspan="4">☐ Installation ne présentant pas de défaut</td></tr>
</table>

CHAPITRE 7 PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

ARTICLE 18) PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité maximale de **4 ans**

Suite à la visite et selon les cas, un contrôle de fonctionnement sera réalisé afin de vérifier que les travaux demandés ont bien été effectués, selon les délais fixés par la grille d'évaluation des installations existantes de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012.

Dans le cadre des ventes, si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué est daté de plus de trois ans ou inexistant, le vendeur devra contacter le SPANC pour effectuer ce contrôle, conformément au chapitre 5.

Si l'installation présente sur **la propriété vendue** est non conforme (quel que soit le niveau de non-conformité), **l'acquéreur a 12 mois pour réaliser les travaux nécessaires** conformément à la procédure décrite dans le chapitre 3 du présent document.

CHAPITRE 8 ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 19) RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

L'État met à disposition de chacun, une liste d'entreprises agréées, selon les modalités d'agrément précisées à l'arrêté interministériel du 25 janvier 2010, pour réaliser la vidange des fosses.

Quel que soit l'auteur de ces opérations d'entretien, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

ARTICLE 20) EXÉCUTION DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN PAR UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER

L'usager doit réglementairement, se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien, un document comportant au moins toutes les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale, son adresse et son agrément ;
- L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- Le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est à conserver pendant 10 ans et sera à remettre au SPANC lors du contrôle ou sur demande, afin de justifier le bon entretien de l'installation.

ARTICLE 21) ENTRETIEN DES OUVRAGES – GÉNÉRALITÉS

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- L'accès aux ouvrages (regards) de sorte à permettre l'entretien le contrôle de l'ouvrage ;
- Le bon état des installations et des ouvrages ;
- Le bon fonctionnement des équipements ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ou d'infiltration.

Une inspection visuelle semestrielle est conseillée sur l'ensemble des ouvrages et un nettoyage si nécessaire pour les bacs à graisses, les préfiltres, ...etc.

Dans tous les cas d'entretien et de maintenance, le *propriétaire ou l'usager* ; doit **se référer aux recommandations du fabricant données par les guides techniques d'installation et d'utilisation**.

Il est conseillé :

- **Une vidange** de la fosse toutes eaux en fonction de la hauteur de boues, **qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile** (la moitié).

- Dans la théorie la fréquence de vidange dépend de la hauteur de boues. En général, il est recommandé de vidanger les boues de la fosse septique tous les 4 ans.

- Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le ***propriétaire*** *ou l'usager* **est tenu d'assurer régulièrement l'entretien** et la vidange de son système d'assainissement non collectif. Le *propriétaire ou l'usager s'oblige*, à s'abstenir de tout fait, toute opération de construction ou d'exploitation, de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales existantes mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

CHAPITRE 9 RACCORDEMENT AU RÉSEAU COLLECTIF

ARTICLE 22) OBLIGATION DU *PROPRIÉTAIRE*

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique pose le principe selon lequel tout immeuble desservi par le réseau d'assainissement collectif doit y être raccordé dans un délai de deux ans à compter de sa mise en service. Pendant ce délai et jusqu'à la date de raccordement effectif, il n'est pas possible de déroger à l'obligation de traitement des eaux usées et l'immeuble doit être équipé d'une installation d'ANC.

Le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire et cette obligation incombe au seul *propriétaire* de l'immeuble, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui.

Lorsque le raccordement est effectif, *le propriétaire* s'assurera de bien transmettre au SPANC une copie de son attestation de raccordement au réseau collectif.

En cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif en cours d'année, la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC sera due au titre de l'année entière.

ARTICLE 23) PROLONGATIONS, EXONÉRATIONS, DÉROGATIONS

L'arrêté du 19 juillet 1960 relatif aux raccordements des immeubles aux égouts (application de l'article L.33 du Code de la santé publique) - version consolidée au 13 août 2012 - détaille les immeubles pouvant être exonérés de l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif et ceux pour lesquels une prolongation de délai pour l'exécution du raccordement peut être accordée.

1° Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, en application des articles 26 et suivants du Code de la santé publique ;
2° Les immeubles déclarés insalubres, en application de l'article 36 dudit Code, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
3° Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition, en application des articles 303 et suivants du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;
4° Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover, en application du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine.
5° Les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome recevant l'ensemble des eaux usées domestiques et conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 1982.

Quant à l'appréciation des « difficultés excessives » de raccordement, celles-ci sont d'ordre technique et prennent en compte le montant exorbitant du raccordement au réseau par rapport à l'équipement d'une installation d'ANC est un indice de preuve de ces difficultés excessives.

La dérogation à l'obligation de raccordement est accordée par la collectivité compétente, qui en informe la mairie concernée.

Le SPANC est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). De ce fait il a l'obligation :

- De disposer d'un budget annexe ;
- D'être équilibré en recettes et en dépenses.

Il est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie de prestations fournies.

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

ARTICLE 24) Type de redevances et personnes redevables :

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

A) Contrôles périodiques de fonctionnement des installations existantes jusqu'à 199EH : Redevance A

Le contrôle périodique de fonctionnement s'applique à toutes les installations existantes, et est lissé sur 4 ans.

S'il existe plusieurs propriétaires raccordés à une installation d'assainissement non collectif, le montant dû est déterminé de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant total de la redevance A}}{\text{Nombre de propriétaires}}$$

B) RDV non honoré, omis, ou refus de contrôle dans le cadre d'un contrôle de l'existant : Redevance B

Il correspond à l'impossibilité du SPANC de réaliser le contrôle ou l'intervention, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès ou de RDV.

C) Exonération de la redevance de contrôle pour les installations neuves ou réhabilités

Les installations neuves ou réhabilitées sont exonérées de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement pour le SPANC pendant les quatre années qui suivent la date de signature du contrôle de bonne exécution des travaux.

ARTICLE 25) Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Les sommes sont à régler à réception d'un titre de recette (ou d'un avis des sommes à payer).

Les montants des redevances et des pénalités sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, et sont actualisés tous les 4 ans au 1er janvier selon la formule suivante :

$$T_N = T_0 \times \frac{I_N}{I_0}$$

Avec :

- T_N, le tarif de la redevance applicable en N
- T_0, le tarif de la redevance applicable en 2024
- I_N, moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année N – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015)
- I_0, moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation INSEE pour l'année 2021 – ensemble des ménages – ensemble (base 100 année 2015), soit 106,45

Art 25-1 : Difficultés de paiement : Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le Trésor Public doit prendre contact avec ce dernier avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

Art 25-2 : Traitement des retards de paiement : En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué par le Trésor Public. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

Art 25-3 : Décès du redevable : En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 24, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

ARTICLE 26) Pénalités et majoration :

En cas de non-respect de l'article L1331-1-1 et de l'article L1312-2 du Code de la Santé Publique, d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC ou en cas de non-respect du présent Règlement de Service, Rambouillet Territoires, par délibération N°CC2406ASS04 , a acté l'instauration d'**une majoration de 400% de la redevance de contrôle périodique de fonctionnement** applicable à tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif qui ne s'est pas conformé aux obligations réglementaires.

Cette majoration s'applique pour chaque installation d'assainissement non collectif non conforme jusqu'à ce que le contrôle soit réalisé ou que les démarches pour la réhabilitation aient été engagées.

Cette majoration sera renouvelée chaque année tant que le contrôle n'aura pas été effectué.
En outre, le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents des collectivités territoriales mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 3750 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN OEUVRE DU PRESENT REGLEMENT :

ARTICLE 27) Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

ARTICLE 28) Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès qu'il est acté au CC du 17 juin 2024.
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 29) Exécution du règlement

Le Président de Rambouillet Territoires, les agents du service public d'assainissement non collectif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Communauté d'agglomération
Rambouillet Territoires
Service Public
d'Assainissement Non Collectif
22 rue Gustave Eiffel
ZA Bel Air - BP 40036
78511 Rambouillet Cedex
01 34 57 58 48
spanc@rt78.fr
www.rt78.fr